



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
Direction F – Sensibilisation, recherche et indications géographiques
Le Directeur

Bruxelles
AGRI.F.3/LC



Objet: Classification du Monoï de Tahiti

Monsieur,

Par mail du 20 Janvier 2026 vous nous avez demandé de répondre à deux questions :

- 1) si le Monoï de Tahiti tombe dans le champ d'application du Règlement (UE) 2024/1143, concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles ;
- 2) si le Monoï de Tahiti tombe dans la position 3301 ou dans la position 3304 du règlement (CEE) no 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Réponse à la première question

Le Règlement (UE) 2024/1143 sur les indications géographiques agricoles s'applique aux vins, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles. Les produits agricoles sont identifiés comme les produits, y compris les denrées alimentaires et les produits de la pêche et de l'aquaculture, inscrits aux chapitres 1 à 23 de la nomenclature combinée (NC) figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CEE) no 2658/87. En plus, les produits listés à l'Annexe I du Règlement (UE) 2024/1143 (qui sont inscrits à des chapitres autres que les chapitres 1 à 23 de la NC) doivent aussi être considérés comme produits agricoles et inclus dans le champ d'application.

La liste de l'Annexe 1 du Règlement (UE) 2024/1143 est une liste de produits (d'où son titre « Produits ») et non une liste de codes. Les codes NC ont été ajoutés comme référence pour faciliter l'identification des produits.

Ladite Annexe 1 inclut la position NC suivante : Position 33.01 de la NC (huiles essentielles). La position 33.01 de la NC dans son ensemble couvre les produits suivants : *Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.* Donc, seulement les huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » sont des 'huiles essentielles' et donc elles seulement sont couvertes par l'Annexe 1 du Règlement 2024/1143. S'agissant de savoir si le Monoï de Tahiti tombe dans le champ d'application du Règlement (UE) 2024/1143, il faut donc répondre à la question si le Monoï de Tahiti est une huile essentielle (déterpénée ou non), ou une « concrète » ou « absolue ».

Le produit « Monoï de Tahiti » est défini comme suit à l'article 7 du décret 92-340 du 1 avril 1992 relatif à l'appellation d'origine « Monoï de Tahiti » : Article 7 — *le « Monoï de Tahiti » est obtenu selon les pratiques locales, loyales et constantes, par macération d'au moins 10 fleurs de tiaré par litre d'huile raffinée, pendant au moins 10 jours.* Une telle définition ne correspond pas à celle des huiles essentielles. Les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 3301 (voir ci-dessous) indique que « *Les huiles essentielles, qui servent de matières premières dans les secteurs de la parfumerie, de l'alimentation et d'autres industries, sont d'origine végétale. Ils sont généralement de composition complexe et contiennent des alcools, des aldéhydes, des cétones, des phénols, des esters, des éthers et des terpènes dans des proportions variables. Ces huiles restent dans la position, que leur parfum ait été modifié ou non par l'élimination de leurs terpènes. La plupart de ces huiles sont volatiles et la coloration qu'elles laissent sur papier disparaît généralement rapidement.* »

À la lumière de ce qui précède, le produit « Monoï de Tahiti » ne peut pas être considéré comme une « huile essentielle (déterpénée ou non), y compris concrètes et absolues », étant donné qu'il a une composition chimique très différente de celle des huiles essentielles. Les huiles essentielles sont principalement composées de composés chimiques volatils tels que des aldéhydes, des alcools, des esters, des éthers, etc., tandis que le « Monoï de Tahiti » est principalement composé de graisses de coco non volatiles (> 90 %), contenant de petites quantités de composés aromatiques extraits des fleurs. Il est donc exclu du champ d'application du Règlement (UE) 2024/1143.

Réponse à la deuxième question

Les produits couverts par la position 33.01 de la NC ont été indiqués ci-dessus (troisième paragraphe de la réponse 1). La position 33.04 de la NC couvre les produits suivants : *produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures.* La deuxième question consiste donc à déterminer si le « Monoï de Tahiti » relève de la position 33.01 en tant que « *solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses* » ou de la position 33.04 en tant que « *produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau* ».

1. En ce qui concerne le « Monoï de Tahiti » conditionné pour la vente au détail et indiqué pour les soins de la peau, il convient de le classer dans la position 33.04, en application des RGI 1 et 6 et de la note 3 du chapitre 33 qui indique que « *Les titres de 3303 à 3307*

comprennent notamment les produits même mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages. »

2. En ce qui concerne les produits présentés en vrac, le classement devrait être analysé au cas par cas afin de déterminer s'il s'agit ou non de « concentrés d'huiles essentielles dans les graisses » relevant de la position 33.01. Afin de classer ces produits avec précision, il serait nécessaire de connaître la concentration des huiles essentielles dans le produit spécifique pour déterminer s'il s'agit ou non de concentrés d'huiles essentielles relevant de la position 33.01. Les règles de fabrication du « Monoï de Tahiti » prévoient que, pour obtenir le produit, au moins dix feuilles de fleur de tiaré (*gardenia taitensis*) doivent être macérées pour chaque litre d'huile de coco, sans indication de quantité maximale. Par conséquent, en fonction du nombre de feuilles utilisées dans la macération et du remplacement éventuel des feuilles épuisées par de nouvelles feuilles afin d'augmenter la concentration des huiles essentielles, la composition des produits peut être très différente, avec une grande variabilité de leur teneur en huile essentielle du produit.

Dans le cas où le produit serait obtenu en macérant de grandes quantités de feuilles en utilisant, par exemple, un procédé dans lequel les feuilles épuisées d'huiles essentielles sont remplacées par de nouvelles, cela permettrait d'obtenir un type de produits contenant de grandes quantités d'huiles essentielles, de sorte qu'ils relèveraient de la définition des « concentrés d'huiles essentielles dans les graisses ». Cette version concentrée du produit pourrait être utilisée comme base pour obtenir des huiles essentielles de tiarés pures, de sorte qu'elle devrait être classée dans la sous-position 3301.90 en application des RGI 1 et 6.

Les informations ci-dessus sont basées uniquement sur les faits exposés dans votre courriel, expriment le point de vue des services de la Commission et n'engagent pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Veuillez agréer l'expression de notre considération distinguée.



Diego CANGA FANO